

BGE 50 II 473

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_473

FR: ATF 50 II 473

IT: DTF 50 II 473

Volltext

472 Obligationenrecht. N° 73. gnüpfungsfahrt weit über Münchenstein hinaus nach Grellingen. dann wieder an Münchenstein vorbei zurück nach Ruchfeld und neuerdings Richtung Reinach mit der Absicht, Münchenstein links liegen zu lassen, überhaupt nichts zu tun. Wenn auch einem Chauffeur, der einen Wagen irgendwohin verbringen soll, in gewissen Grenzen die Wahl des einzuschlagenden Weges freisteht und darum die Haftung des Geschäftsherrn nicht notwendig entfällt, wenn der Chauffeur nicht die kürzeste oder die gewöhnlichste Route verfolgt hat, so liegt doch eine Fahrt, wie sie hier unternommen wurde, gänzlich ausserhalb des erteilten Auftrages, weil sie gar nicht dessen Erfüllung zum Zweck hat. Vielmehr kann in einem solchen Falle der Chauffeur erst dann wieder als in Ausführung des erhaltenen Auftrages, d. h. in Ausübung einer dienstlichen Verrichtung, begriffen gelten, wenn er sich auf einer ihm von Anfang an erlaubten Route nach dem vorgeschriebenen Ziel unterwegs befindet. Nun behaupten die Kläger allerdings, Bürkli hätte bei korrekter Ausführung des Auftrages die Unfallstelle passieren dürfen. Allein wenn dies auch richtig sein sollte, so befand er sich eben beim Eintritt des Unfalls nicht unterwegs nach dem vorgeschriebenen Ziel, sondern stand im Begriff, seine « Schwarzfahrt » an Müllehenstein vorbei fortzusetzen, sodass im kritischen Zeitpunkt von der Ausübung einer dienstlichen Verrichtung seinerseits keine Rede sein kann. Daraus folgt die Abweisung der Klage. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationsgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 22. April 1924 bestätigt. Obligationenrecht. N° 74. 473 74. Arrit 4e 1& Ire Seetion civUe 4u13 ootobre 1994 dans la cause ltocher contre Kanufacture 4'horlogerle Bevilard4 S. A- GO Art. 636 et 637. Gonditions auxquell~s est subordonne pour le cessionnaire d'une action non entierement liMree l'obligation de completer les versements. A. - Le 27 novembre 1916 s'est constituee a Berne sous la raison sociale Renold Kocher St-Georges Watch Co. une societe anonyme du capital de 500 000 fr., divise en 1000 actions de 500 fr. Le but de la Societe etait d'acquérir et d'exploiter la fabrique d'horlogerie de Renold Kocher sise a Bevilard. Les statuts de la Societe contenaient notamment les dispositions suivantes: « Art. 4. Le capital social est de 500 000 fr., divise en mille actions de 500 fr. chacune sur lesquelles le 60 % soit 300 fr. par action (au total 300000 fr.) a ete verse d'emblee lors de la constitution. » Art. 5. Toutes les actions sont au porteur. » Art. 12. Le 60 % du montant nominal des actions ayant He verse d'emblee, les souscripteurs d'actions sont personnellement liberes du 40 % restant; le titre seul repond de ee versement; il en repond en ee sens que tout retardataire serait deehu de son droit de sous-cripteur ~t d' actionnaire et verrait son versement partiel aequis a la societe, avec faulte pour eelle-ci d'emettre de nouvelles actions en remplacement des actions ainsi annulees, le tout moyennant accomplissement des formalites prescrites a l'art. 635 CO ... » Le proces-verbal de l'assemblee constitutive constate d'une part que le capital social Hait entierement souscrit, les souscripteurs etant MM. A. Brüstlein, A. Hass, H. Liechti, M. Fuchs et Mme J.

Brüstlein, d'autre part que sur ledit capital une somme de 300 000 fr., soit le 60 % avait été versée, chaque action étant d'ailleurs libérée à concurrence dudit taux. 474

Obligationenrecht. N° 14. La société a acheté la fabrique de Renold Kocher pour le prix de 336000 fr. Le 22 janvier 1919, Renold Kocher qui avait acheté la totalité des actions de la Société en a revendu 300 à Charles et Ernest Bucherer. Le 29 janvier 1919, l'assemblée générale des actionnaires a apporté diverses modifications aux statuts. Elle a notamment décidé de transformer la raison sociale en «St-Georges Watch Co. S. A.», de transférer le siège de Berne à Bevilard (art. 1^{er}) et de réduire le capital social à 200 000 fr., ce dernier étant désormais constitué par 200 actions au porteur de 1000 fr. chacune (art. 4). Cette dernière disposition était en outre modifiée en ce sens qu'il y était déclaré que le capital était entièrement versé. Une assemblée tenue le 7 mars 1919 a décidé enfin de donner à la société le nom de « Manufacture d'horlogerie Bevilard S. A. » La Société anonyme Renold Kocher St-Georges Watch Co. a été inscrite au registre du commerce de Berne le 4 décembre 1916. L'avis de sa constitution a paru dans la « Feuille officielle suisse du commerce » le 8 décembre 1916. Les modifications apportées aux statuts ont été annotées au registre du commerce de Moutier et ont été dûment publiées. B. - La Manufacture d'horlogerie Bevilard S. A. a été déclarée en faillite le 3 mars 1920. Constatant qu'au moment où Kocher avait acquis la totalité des actions, celles-ci n'étaient libérées qu'à concurrence de 410500 fr. (premier versement: 300,000 fr., second versement: 110 500 fr.), la masse a ouvert une action contre Kocher en concluant à ce qu'il fut condamné à lui payer 35 800 fr., représentant le non-verse sur les 200 actions dont il était resté possesseur. Kocher a conclu au déboulement de la masse, en invoquant d'une part le fait que dans un autre procès pendant entre les mêmes parties la masse aurait déclaré renoncer à l'Obligationenrecht. N° 74. 475 à réclamer aux actionnaires le montant non-verse des actions et en faisant valoir, d'autre part, divers moyens qu'on peut résumer comme suit: a) le défendeur n'était plus actionnaire au moment de l'ouverture de l'action; b) les actions de la Manufacture d'horlogerie Bevilard S. A. ont été entièrement libérées, en partie par des versements, en partie par l'effet de la réduction du capital social; c) le défendeur n'a souscrit à aucune action et le seul fait qu'il a été détenteur d'actions de la société ne suffit pas à engager sa responsabilité; d) les statuts prévoient expressément (art. 12) que le titre seul répond du montant non-verse. C. - Par jugement du 15 novembre 1923, la Cour d'appel du canton de Berne a alloué à la demanderesse ses conclusions en précisant que la somme de 35 800 fr. serait affectée au paiement des personnes qui étaient créancières de la société à la date de la réduction du capital social et condamné le défendeur aux dépens. D. - Le défendeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires. La demanderesse s'est jointe au recours en concluant à ce que le jugement soit réformé dans le sens de l'admission pure et simple des conclusions de la demande. Considérant en droit: 1. - L'argument capital du défendeur et qu'il a repris à l'appui de son recours consiste à soutenir que n'ayant souscrit à aucune part du capital social et n'ayant jamais ni directement ni indirectement assumé l'obligation de payer le non-verse, il est libre de tout engagement envers la société et ne saurait, par conséquent, être astreint au paiement des sommes réclamées. Pour réfuter cette argumentation, l'instance cantonale déclare que l'obligation de l'actionnaire de compléter les versements est une obligation légale inhérente à la 476 Obligationenrecht. N° 74. qualité de sociétaire et qui se transmet en même temps que l'action elle-même. Cette opinion est, il est vrai, soutenue en doctrine (cf. BACHMANN, art. 636 rem.4). Qu'elle puisse se justifier de lege ferenda, cela n'est pas contestable, mais ce qu'il importe de rechercher en l'espèce, c'est si elle est fondée au regard des textes actuels. 2. - Abstraction faite des considérations qui pourraient

~tre tirees de la nature de l'action et qui seront examinees ci-dessous, ce qu'il y a lieu de relever tout d'abord, c'est que la these de l'instance cantonale sup-poserait en fait une derogation aux principes generaux, de telle sorte qu' elle ne pourrait se justifier que par un texte expres. D'apres les principes generaux, en effet, la 'novation ne se presumant pas, la substitution d'un debi- teur a un autre dans un rapport contractuel necessite: 10 l'engagement du nouveau debiteur de reprendre la dette et, 20 l'acceptation de ce nouveau debiteur par le creancier, autrement dit, en matiere de societe, un arrangement direct entre la societe et le cessionnaire du titre. Or, non seulement, la loi ne renferme aucune disposition derogant a cette regle, mais il ressort clairement des art. 636 et 637 CO que le legislateur a bien entendu demeurer sur le terrain des principes. Soit l'art. 636 soit l'art. 637 se referent en effet, au contrat de reprise de dette. L'une relative aux actions nominatives, dispose que tant qu'une action n'est que partiellement liberee « J'actionnaire qui la transfere demeure obligé au paiement du solde moins que la société n' accepte en son lieu et place le cessionnaire et releve le cedant de ses engagements », l'autre, concernant les actions au porteur, prévoit non seulement formellement que même apres le versement du 50 % de la valeur nominale de l'action le souscripteur ne peut être personnellement libere « qu' autant que les statuts primitifs le permettent expressement », ce qui prouve également qu'il ne peut être libere sans le consentement de la Société. Obligationenrecht. N° 74. 477 On aurait pu, il est vrai, concevoir un systeme d'apres lequel la cession d'une action, sans liberer le cedant (celui-ci etant naturellement suppose debiteur du non- verse), aurait ce resultat de donner a la societe un debi- teur de plus en la personne du cessionnaire et ainsi de suite au fur et a mesure des cessions, de telle sorte que chacune d'elles augmentant le nombre des debiteurs, il se formerait une chaine de responsabilites allant du souscripteur primitif au detenteur actuel. Toutefois rien n'est plus autorise a dire que le legislateur suisse se soit rallie a cette solution. Il est en effet vraisemblable que si tel avait été le cas la loi n'aurait pas manque (a l'ex- emple des legislations qui ont elle adopte ce systeme ; Deutsches Handelsgesetzbuch § 218-220; cf. STAUB, Kommentar, rem. ad § 218-220), d'une part de fixer l'ordre dans lesquelles divers cessionnaires devaient être attaques et, d'autre part, de regler le droit de recours des cessionnaires entre eux. Or non seulement la loi n'a rien dispose a ce sujet, mais elle a expressement prevu la faculte pour le souscripteur de se liberer par le jeu des dispositions relatives au contrat de reprise de dette (cf. art. 636 et 637). 3. - Si l'on part de ces donnees, il est clair que l'acquisition d'une action, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une action nominative ou d'une action au porteur, ne suffit pas a elle seule a rendre l'acquireur responsable du non- verse, mais qu'il faut pour cela que l'acquireur ait, expressement ou tacitement, pris l'engagement de payer a la place du cedant. Pour les actions nominatives cette solution ne presente aucun inconvenient, la preuve de l'engagement du tiers resultera generalement sans autre de l'inscription de l'acquireur dans les registres de la societe. Par la, en effet, se manifesterait d'une maniere suffisamment claire l'intention du nouveau societaire d'assumer les obligations de celui auquel il succede. Suivant les dispositions des statuts et les conditions auxquelles est subordonne le transfert des actions. il appartient d'ailleurs a la societe de prouver qu'elle n'a pas pour autant perdu ses droits contre le cedant. Il en est sans doute differemment en ce qui concerne les titres au porteur en ce sens que la preuve d'une reprise par l'acquireur de l'obligation incombant a l'actionnaire responsable sera plus difficile a rapporter. Mais cela n'est pas une raison suffisante pour se departir des principes. Si l'on examine les consequences auxquelles ils conduisent ou constate d'ailleurs qu'ils ne sont incompatibles ni avec les inter-ets de la societe ni avec ceux des tiers. Deux situations peuvent en effet se presenter : ou bien les

statuts prévoient expressément, comme c'est le cas en l'espèce, que le souscripteur sera libéré de toute obligation personnelle après versement d'une certaine part du montant de l'action - et une telle clause est licite à condition qu'elle ait figure dans les statuts primitifs et que le montant des versements atteigne au moins le 50 % de la valeur nominale de l'action (art. 636 al. 3) - ou bien les statuts ne contiennent aucune disposition à ce sujet. a) Dans le premier cas, il est clair que si la société ne possède plus de droit contre le souscripteur, elle ne saurait en avoir davantage contre le cessionnaire. On ne voit pas en effet en vertu de quel principe elle pourrait, par un acte auquel par hypothèse même elle reste absolument étrangère, récupérer contre le cessionnaire un droit qui a cessé d'exister à la charge du souscripteur car, d'autre part, il va de soi que si ce dernier est libéré de toute obligation envers la société, il ne lui viendra pas à l'esprit de stipuler en son nom une obligation quelconque en faveur de la société. L'argumentation de l'instance cantonale consistant à dire que seul le souscripteur est en droit de se prévaloir de la clause libératoire des statuts apparaît donc comme non fondée, et elle aboutirait d'ailleurs à un résultat évidemment contraire au droit. No 74. 479 contraire à l'essence du contrat de société, c'est-à-dire à une inégalité flagrante entre les actionnaires dans la répartition des charges sociales. En effet, de deux actionnaires l'un qui aurait acquis ses actions par la constitution de la société pourrait se voir astreint à compléter les versements, tandis que l'autre serait en droit de s'y refuser, en se contentant d'exciper de sa qualité de souscripteur. Pour ce qui est des tiers, d'autre part, il serait illogique que leur situation puisse dépendre du fait que les souscripteurs ont ou n'ont pas fait usage de leur faculté de céder leurs titres, et c'est à quoi pourtant l'on aboutirait en admettant la thèse de l'instance cantonale. Au surplus, s'il est vrai que les tiers ont le droit strict de n'être pas trompés et, en principe, de pouvoir exiger que le capital soit payé, ils n'ont droit cependant, en principe, à ce qui a été annoncé. Or en présence d'une disposition des statuts prévoyant expressément que les souscripteurs seront libérés de toute responsabilité au-delà du versement d'une certaine part du montant de l'action, ils doivent nécessairement se dire qu'en fait le capital social ne dépassera pas le pourcentage prévu et, ainsi, éventuellement prévenus par la publication légale, ils n'auraient mal venus à venir plus tard se plaindre d'une situation qu'ils ont librement acceptée. b) Lorsque, par contre, les statuts ne contiennent pas la clause libératoire au profit du souscripteur, il résulte des principes exposés ci-dessus que, sous réserve de la preuve d'une reprise de dette par le cessionnaire, la société a pour seul et unique débiteur le souscripteur de l'action. Cette solution n'est pas davantage incompatible avec les droits de la société non plus qu'avec les intérêts légitimes des tiers. Pour les tiers, aussi bien que pour la société ce qui importe en pareil cas c'est que subsiste l'obligation qui a été prise lors de la souscription. Or tant que le souscripteur primitif reste tenu, la situation de la société demeure en réalité telle qu'elle existait AS 50 II - 1924 33 480 Obligationenrecht. NO 74. au moment de la constitution, et l'on ne voit dès lors pas en quoi ses droits non plus que ceux des tiers seraient lésés par le fait que le détenteur de l'action ne pourrait être astreint à compléter les versements. Les tiers sont, en fait, dans une situation plus avantageuse que dans le cas précédent puisque, en cas de refus du cessionnaire le paiement pourra être réclamé au souscripteur. De ce que la société ne possède contre le détenteur du titre aucune action directe en paiement du non-verse, il ne suit pas toutefois qu'elle en soit toujours réduite à s'en prendre au souscripteur, ni que ses droits soient liés à la solvabilité de ce dernier. Car si le détenteur du titre n'encourt jamais en principe aucune responsabilité personnelle pour le non-verse, la loi cependant prévu que le titre lui-même pourrait éventuellement être appelé à en répondre,

en ce sens que les statuts peuvent prévoir qu'à défaut de paiement la société aura le droit de faire procéder à l'annulation de l'action (cf. art. 634). Mais c'est à quoi en réalité se réduisent les droits de la société contre le détenteur du titre. 4. - Ne résulterait-elle pas déjà de l'application des principes ci-dessus, que cette solution s'imposerait également en présence des règles relatives aux titres au porteur. Il est, en effet, de l'essence des titres de cette nature de n'emporter jamais que des droits, en ce sens tout au moins que la détention du titre ne saurait jamais, en elle-même, être envisagée comme une cause suffisante d'obligations à la charge du détenteur (cf. art. 847 CO). La responsabilité de l'actionnaire ne saurait dès lors être fondée sur la simple possession du titre ; elle suppose nécessairement une cause de plus que l'acquisition de l'action, à savoir précisément soit une participation directe au contrat de société (souscription) soit la reprise (expresse ou tacite) des engagements du titulaire précédent. 5. - Si l'on applique ces principes en l'espèce, il est manifeste que le défendeur n'ayant pris aucun Obligationenrecht. N° 75. 481 engagement envers la société ni comme souscripteur, puisqu'il n'a acquis ses actions qu'après la constitution de la société et que d'ailleurs en cette qualité il pourrait se mettre au bénéfice d'une clause expresse des statuts, ni en vertu d'un contrat de reprise de dette, la preuve d'une telle convention n'ayant pas été rapportée ni même entreprise, la société ne possède aucun droit contre lui. Ce motif étant suffisant pour justifier l'admission du recours, il n'y a pas lieu d'aborder l'examen des autres moyens. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours par voie de jonction est rejeté. Le recours principal est admis et le jugement attaqué est réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont rejetées. 75. Auszug aus dem Urteil I. Zivilabteilung vom 17. November 1924 i. S. Axelrod gegen Vereinigte Zürcher Molkereien A. G. Konkurrenzverbot : Geschäftsverkauf mit Verpflichtung des Verkäufers, die abgetretenen Herstellungsverfahren während 30 Jahren in der Schweiz nicht auszubeuten. Unsittlichkeit ? Nichtanwendbarkeit der Klausula rebus sic stantibus.: A. - Im Jahre 1886 wurde in Zürich eine Firma N. Axelrod, Schweizerische Kefiranstalt, gegründet, die sich mit der Fabrikation und dem Handel in Milchprodukten aller Art befasste. Aus dieser Gesellschaft ist im Jahre 1908 die A.-G. Axelrod & Co hervorgegangen, welcher der Kläger und sein Vater als Aktionäre und leitende Persönlichkeiten angehörten. Diese A.-G. besass zwei Handelsmarken, unter deren Schutz sie ihre Produkte, speziell Kefir und Joghurt, in den Handel brachte. Am 1. November 1909 schloss sie mit der Beklagten, damals A.-G. Vereinigte Zürcher Molkereien,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.